

3.2 Autres conditions de travail

Les Règles concernant la rémunération et les autres conditions de travail des titulaires d'un emploi supérieur à temps plein adoptées par le gouvernement par le décret numéro 450-2007 du 20 juin 2007 s'appliquent à monsieur Charbonneau selon les dispositions applicables à un vice-président du gouvernement du niveau 5 compte tenu des modifications qui y ont été ou qui pourront y être apportées.

4. TERMINAISON

Le présent engagement prend fin à la date stipulée à l'article 2, sous réserve toutefois des dispositions qui suivent :

4.1 Démission

Monsieur Charbonneau peut démissionner de la fonction publique et de son poste de vice-président de Retraite Québec, sans pénalité, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

Copie de l'avis de démission doit être transmise au secrétaire général associé aux emplois supérieurs du ministère du Conseil exécutif.

4.2 Destitution

Monsieur Charbonneau consent également à ce que le gouvernement révoque en tout temps le présent engagement, sans préavis ni indemnité, pour raisons de malversation, maladministration, faute lourde ou motif de même gravité, la preuve étant à la charge du gouvernement.

4.3 Échéance

À la fin de son mandat, monsieur Charbonneau demeure en fonction jusqu'à ce qu'il soit remplacé ou nommé de nouveau.

5. RAPPEL ET RETOUR

5.1 Rappel

Le gouvernement peut rappeler en tout temps monsieur Charbonneau qui sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances au traitement qu'il avait comme vice-président de Retraite Québec sous réserve que ce traitement n'excède pas le maximum de l'échelle de traitement des cadres classe 2 de la fonction publique.

5.2 Retour

Monsieur Charbonneau peut demander que ses fonctions de vice-président de Retraite Québec prennent fin avant l'échéance du 17 décembre 2022, après avoir donné un avis écrit de trois mois.

En ce cas, il sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu au paragraphe 5.1.

6. RENOUELEMENT

Tel que prévu à l'article 2, le mandat de monsieur Charbonneau se termine le 17 décembre 2022. Dans le cas où le ministre responsable a l'intention de recommander au gouvernement le renouvellement de son mandat à titre de vice-président de Retraite Québec, il l'en avisera au plus tard six mois avant l'échéance du présent mandat.

Si le présent engagement n'est pas renouvelé ou si le gouvernement ne nomme pas monsieur Charbonneau à un autre poste, ce dernier sera réintégré parmi le personnel du ministère des Finances au traitement prévu au paragraphe 5.1.

7. Toute entente verbale non incluse au présent document est nulle.

67647

Gouvernement du Québec

Décret 1185-2017, 6 décembre 2017

CONCERNANT la nomination de douze membres du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003) prévoit que le conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec est composé de quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE l'article 11 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme les membres du conseil d'administration en tenant compte, sauf pour le président du conseil et le président-directeur général, des profils de compétence et d'expérience approuvés par le conseil;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 13 de cette loi prévoit qu'au moins huit membres du conseil d'administration, dont le président, doivent, de l'avis du gouvernement, se qualifier comme administrateurs indépendants;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit qu'au moins huit membres du conseil d'administration, dont le président du conseil et le président-directeur général, doivent posséder une expérience suffisante, de l'avis du gouvernement, acquise à titre de haut fonctionnaire ou de haut dirigeant d'un ministère, d'un organisme ou d'une entreprise d'un gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit notamment qu'au moins quatre des membres visés au premier alinéa, autres que le président-directeur général, doivent être à l'emploi d'un ministère ou d'un organisme du gouvernement, au sens de l'article 4 de la Loi sur le vérificateur général (chapitre V-5.01), à qui des services de perception sont fournis par l'Agence, ou du ministère des Finances, et y occuper un poste de sous-ministre, de sous-ministre adjoint, de sous-ministre associé, de président ou de vice-président;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 14 de cette loi prévoit notamment que le conseil d'administration doit compter deux membres, dont l'un provient de l'ordre professionnel de comptables mentionné au Code des professions (chapitre C-26) et l'autre du Barreau du Québec ou de la Chambre des notaires du Québec, qui sont nommés après consultation de ces ordres professionnels;

ATTENDU QUE l'article 15 de cette loi prévoit que le gouvernement nomme le président du conseil pour un mandat d'au plus cinq ans pouvant être renouvelé deux fois à ce titre;

ATTENDU QUE l'article 16 de cette loi prévoit notamment que les membres du conseil d'administration, sauf le président du conseil et le président-directeur général, sont nommés pour des mandats d'au plus quatre ans et qu'à l'expiration de leur mandat, les membres du conseil d'administration demeurent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17 de cette loi prévoit que toute vacance parmi les membres du conseil d'administration est comblée suivant les règles de nomination prévues à leur égard;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration, autres que le président-directeur général et ceux visés au deuxième alinéa de l'article 14, sont rémunérés aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 19 de cette loi prévoit que les membres du conseil d'administration ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QUE monsieur Florent Gagné a été nommé membre indépendant et président du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 218-2011 du 16 mars 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Hélène Lee-Gosselin ainsi que messieurs Robert W. Laurier et Pierre Roy ont été nommés membres indépendants du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 352-2011 du 30 mars 2011, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Carole Boisvert a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 352-2011 du 30 mars 2011, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE M^e Michel Bouchard a été nommé membre du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 352-2011 du 30 mars 2011, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler et de le qualifier comme membre indépendant;

ATTENDU QUE M^e Marc Grandisson a été nommé membre du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 1093-2012 du 21 novembre 2012, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE madame Carmen Bernier a été nommée membre indépendante du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 1235-2012 du 19 décembre 2012, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Danièle Cantin a été nommée membre du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 44-2014 du 29 janvier 2014, qu'elle a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE madame Karin Marks a été nommée de nouveau membre indépendante du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 783-2014 du 3 septembre 2014, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QUE M^e Carole Arav et madame Nicole Lemieux ont été nommées membres du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec par le décret numéro 1108-2014 du 10 décembre 2014, qu'elles ont perdu la qualité nécessaire à leur nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à leur remplacement;

ATTENDU QUE les consultations requises par la loi ont été effectuées;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Florent Gagné, administrateur de sociétés et consultant en politiques publiques, soit nommé de nouveau membre indépendant et président du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées de nouveau membres indépendants du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Robert W. Laurier, consultant en gestion des affaires;

— madame Hélène Lee-Gosselin, professeure titulaire, Directrice de l'Institut Femmes, Sociétés, Égalité et Équité, Université Laval;

— madame Karin Marks, administratrice de sociétés;

— monsieur Pierre Roy, administrateur de sociétés;

QUE M^e Michel Bouchard, administrateur de sociétés, soit nommé de nouveau membre et qualifié comme membre indépendant du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE M^e Marc Grandisson, sous-ministre adjoint, ministère des Finances, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres indépendants du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— monsieur Maurice Fréchette, retraité, en remplacement de madame Carole Boisvert;

— monsieur Guy Mineau, directeur, Partenariats universitaires et études d'été, Université McGill, en remplacement de madame Carmen Bernier;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Agence du revenu du Québec pour un mandat de quatre ans à compter des présentes :

— madame Nathalie Camden, sous-ministre adjointe, ministère du Tourisme, en remplacement de M^e Carole Arav;

— madame Chantal Castonguay, sous-ministre adjointe, ministère de la Famille, en remplacement de madame Danièle Cantin;

— monsieur Frédéric Guay, sous-ministre adjoint, ministère des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire, en remplacement de madame Nicole Lemieux;

QUE mesdames Hélène Lee-Gosselin et Karin Marks, M^e Michel Bouchard ainsi que messieurs Maurice Fréchette, Florent Gagné, Robert W. Laurier, Guy Mineau et Pierre Roy reçoivent la rémunération fixée par l'article 194 de la Loi sur l'Agence du revenu du Québec (chapitre A-7.003);

QUE mesdames Nathalie Camden, Chantal Castonguay, Hélène Lee-Gosselin et Karin Marks, M^{es} Michel Bouchard et Marc Grandisson ainsi que messieurs Maurice Fréchette, Florent Gagné, Frédéric Guay, Robert W. Laurier, Guy Mineau et Pierre Roy soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles et barèmes adoptés par l'Agence du revenu du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JUAN ROBERTO IGLESIAS

67648

Gouvernement du Québec

Décret 1186-2017, 6 décembre 2017

CONCERNANT la nomination de trois membres indépendants du conseil d'administration de la Caisse de dépôt et placement du Québec

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 5 de la Loi sur la Caisse de dépôt et placement du Québec (chapitre C-2) prévoit que les affaires de la Caisse de dépôt et placement du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé d'un minimum de neuf membres et d'au plus quinze membres dont le président du conseil et le président et chef de la direction, que les membres autres que ceux-ci sont nommés par le gouvernement, après consultation du conseil, pour un mandat d'au plus cinq ans et que le gouvernement fixe, selon le cas, le traitement, le traitement additionnel, les honoraires ou les allocations de tous les membres du conseil d'administration à l'exception du président et chef de la direction;